



*Bureau des radiocommunications*

*(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)*

Lettre circulaire  
CR/214

Le 25 juin 2004

## **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet:** Résolutions adoptées par la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04)

### **A l'attention du Directeur général**

Madame, Monsieur,

1 Conformément à la Résolution 1185 du Conseil (modifiée en 2003), la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04) s'est tenue à Genève du 10 au 28 mai 2004. La Conférence a adopté plusieurs Résolutions traitant de diverses questions, ainsi que le Rapport concernant les bases sur lesquelles la seconde session de la CRR fondera ses travaux et les bases nécessaires pour faciliter les exercices de planification avant la seconde session. Certaines de ces Résolutions (Résolutions COM5/2, GT-PLEN/1 et GT-PLEN/2) traitent de questions qui relèvent de la compétence du Conseil. A la demande de la CRR-04, elles ont été portées à l'attention du Conseil, à sa session de 2004 (voir le Document C04/46 du Conseil). D'autres Résolutions (Résolutions COM4/2, COM4/3, COM4/4, COM4/5, COM4/6 et COM4/7) préconisant que l'UIT-R entreprennent des études seront portées à l'attention des Membres de l'UIT-R. D'autres Résolutions encore (Résolutions 1, COM4/1, COM5/1, GT-PLEN/3 et PLEN/1) traitent de questions spécifiques concernant la préparation des Membres en vue de la seconde session de la CRR. Elles sont jointes à la présente Lettre circulaire\*.

2 A cet égard, il est rappelé que, conformément au numéro 159E de l'Article 28 de la Constitution de l'UIT, les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de la Constitution sont à la charge de tous les Etats Membres de la région concernée, selon leur classe de

\* *Les versions de ces Résolutions qui sont annexées à la présente Lettre circulaire, comportent les corrections apportées par le Secrétariat de l'UIT, comme cela a été annoncé à la dernière séance plénière de la CRR-04.*

contribution. Par conséquent, la CRR-04 a pris des dispositions particulières qui permettront aux Etats Membres situés dans la zone de planification d'organiser de manière efficace leurs travaux préparatoires et a mis en place des mécanismes transparents de suivi des dépenses liées aux activités de la CRR. Ces dispositions font l'objet des Résolutions qui sont annexées à la présente Lettre circulaire.

3 En portant les Résolutions jointes à la présente Lettre circulaire à l'attention des administrations appartenant à la zone de planification, le Bureau tient à souligner ce qui suit:

- 3.1 La **Résolution 1** comprend, en Annexe, le Rapport établi par la CRR-04 concernant les bases sur lesquelles la seconde session de la CRR fondera ses travaux, les bases nécessaires pour faciliter les exercices de planification avant la seconde session et la forme sous laquelle les administrations devraient soumettre leurs besoins. La Conférence a prié instamment les Etats Membres de la zone de planification de tenir compte de ce Rapport ainsi que des autres Résolutions élaborées à la présente session dans le cadre de leurs travaux préparatoires en vue de la seconde session. Elle a invité la seconde session de la CRR, lorsqu'elle établira le nouvel accord régional pour la zone de planification et pour les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz ainsi que des plans de fréquences associés pour la radiodiffusion numérique de Terre dans ces bandes, à tenir compte du Rapport annexé à la Résolution 1.
- 3.2 La **Résolution COM4/1** traite de la protection de la radiodiffusion numérique de Terre vis-à-vis des réseaux du service de radiodiffusion par satellite exploités dans la bande 620-790 MHz. Vous voudrez peut-être prendre note du fait que ce sujet a déjà été traité dans la Résolution 545 (CMR-03) et sera examiné par la CMR-07 au titre du point 1.11 de son ordre du jour (voir la Résolution 802 (CMR-03)).
- 3.3 La **Résolution COM5/1** traite de la portée générale des activités intersessions relatives à la mise en oeuvre des exercices de planification. Vous voudrez peut-être prendre note du fait que la CRR-04 a décidé de créer un Groupe de planification intersessions (GPI) ouvert à la participation selon les mêmes modalités que pour la CRR. Le mandat de ce groupe est défini au point 1 du *décide* de la Résolution COM5/1. La CRR-04 a invité les administrations des Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-R appartenant à la zone de planification de la CRR à participer activement aux réunions du GPI. Vous voudrez bien prendre note du fait que l'Annexe 2 de la Résolution COM5/1 contient un calendrier détaillé des différentes activités indiquant les dates limites pour chacune d'elles. Pour chacune de ces activités, le BR enverra une communication aux administrations des Etats Membres concernés.
- 3.4 La **Résolution GT-PLN/3** traite de la procédure intérimaire à suivre pour la coordination des assignations de services primaires autres que la radiodiffusion avec les assignations ou allotissements existants ou en projet du service de radiodiffusion, dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz. Il convient de noter que cette procédure s'adresse aux administrations des Etats Membres de la zone de planification qui souhaitent protéger les assignations existantes ou en projet de leurs services primaires autres que la radiodiffusion, qui ont été notifiées au Bureau des radiocommunications après le 10 mai 2004. Le Bureau continuera d'appliquer les procédures normalisées pour ces assignations, comme indiqué dans le Règlement des radiocommunications, en vue de leur inscription dans le Fichier de référence. Toutefois, seules les assignations de fréquence pour lesquelles la procédure intérimaire visée dans la Résolution GT-PLN/3 aura été appliquée avec succès, seront incluses dans la situation de référence et feront l'objet d'une protection lors de l'établissement des plans pour la radiodiffusion numérique de Terre, à moins que les administrations concernées n'en aient convenu autrement, au niveau bilatéral ou multilatéral.

3.5 La **Résolution PLEN/1** traite de l'établissement d'un mécanisme propre à faciliter les travaux préparatoires des Etats Membres de la zone de planification pour ce qui est des questions réglementaires et de procédure. A cet égard, la CRR-04 a décidé de créer un Groupe chargé des questions réglementaires et de procédure (GRP) avec un groupe de travail, pour étudier les questions réglementaires et de procédure correspondant aux différentes parties de l'ordre du jour de la CRR-06, ainsi qu'aux ordres du jour des conférences de courte durée associées à la CRR-06 et chargées de réviser respectivement les Accords régionaux de Stockholm, 1961, et de Genève, 1989. Le mandat du GRP est défini aux points 1 et 2 du *décide* de la Résolution PLEN/1. La CRR-04 a invité les administrations des Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-R appartenant à la zone de planification de la CRR à participer activement à la réunion du GRP et de son groupe de travail. Elle a chargé le Directeur du BR de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la réunion du GRP et de son groupe de travail, et de leur fournir l'assistance et les renseignements dont ils auront besoin. Ces dispositions feront l'objet d'une communication distincte.

4 Vous voudrez peut-être par ailleurs prendre note du fait que, conformément à la Résolution COM5/2 de la CRR-04, le Conseil, à sa session de 2004, a adopté la Résolution 1224 par laquelle il a fixé l'ordre du jour de la seconde session de la CRR. Conformément au numéro 42 de la Convention, le Conseil a également décidé que la seconde session de la CRR se tiendra à Genève du 15 mai au 16 juin 2006. Les consultations à cet égard, conformément au numéro 47 de la Convention, sont en cours.

5 Les informations contenues dans la présente Lettre circulaire s'adressent essentiellement aux Etats Membres appartenant à la zone de planification (tous les Etats Membres de la Région 1 avec la République islamique d'Iran et à l'exception de la Mongolie). Le contenu des Résolutions de la CRR-04 qui figurent dans l'Annexe à la présente Lettre circulaire est porté à l'attention des Etats Membres situés en dehors de la zone de planification, à titre purement informatif.

6 Le Bureau reste à la disposition de votre administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev  
Directeur du Bureau des radiocommunications

**Annexe:** 1 CD-ROM

**Distribution:**

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications